



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 25/2007
AU CONSEIL COMMUNAL**

Modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

**Séance d'information
intercommunale :**

mercredi 31 octobre 2007, à 18h00

Vevey, le 6 septembre 2007

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Introduction

Les conseils communaux des communes mentionnées en titre ont adopté il y a quelques années *"un règlement de la taxe intercommunale de séjour"* dans le but de confier l'exploitation des recettes de la taxe de séjour à une commission unique :

- pour les communes du district de Vevey, avec Villeneuve.

L'exploitation des recettes de la taxe de séjour de ces onze communes est demeurée en mains de cette commission depuis l'adoption de ce règlement intercommunal.

En revanche, la perception des recettes est assumée par le service des finances de la Commune de Montreux.

Enfin, les onze communes ont confié à Montreux Vevey Tourisme (MVT) leur promotion touristique et leur concept d'animation touristique.

Ce préavis vise à modifier le Règlement intercommunal de la taxe de séjour adopté dans nos communes et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ces modifications font suite à l'adoption par le Grand Conseil de la nouvelle Loi cantonale sur l'appui au développement économique (LDEco) et aux modifications liées à la Loi sur les impôts communaux (LICOM).

Ce règlement modifié permettra de renforcer les moyens financiers en faveur de l'accueil et de l'animation touristiques en faveur des hôtes résidant dans notre région, sans représenter pour autant une augmentation du montant payé par ceux-ci lors de chacune des nuitées passées sur le territoire de nos communes. Rappelons en effet ici que seules les personnes effectuant des séjours de vacances, à but touristique ou de congrès dans nos établissements (hôtels, pensionnats, cliniques privées, chambres d'hôtes, campings) ou des résidences secondaires doivent acquitter cette taxe.

II. Modifications légales

En général

Le Grand Conseil a adopté le 12 juin 2007 la LDEco. Cette loi vise à simplifier, clarifier et mieux coordonner l'action de l'Etat dans le domaine économique. Les axes en sont :

- le développement équilibré du territoire ;
- l'amélioration de la valeur ajoutée ;
- la réduction des disparités ;
- le renforcement de la vitalité et de la compétitivité.

Cette nouvelle loi unique regroupe en fait et modernise quatre lois actuelles (promotion économique, tourisme, développement régional, application de la Loi sur les investissements en montagne (LIM)) et deux décrets (aide à la diversification, aide aux coopératives de cautionnement). Les moyens actuellement à disposition en faveur des investissements en montagne (LIM), au développement économique régional (LDER) et à l'équipement touristique cantonal (FET) seront réunis en un seul fonds. Cela facilitera et simplifiera l'utilisation de ces moyens au profit du développement économique et l'Etat s'est engagé à conserver au minimum les montants actuellement à disposition.

La taxe de séjour

La principale mesure relative à la taxe de séjour est l'abandon de la taxe cantonale de séjour telle que pratiquée jusqu'à fin 2007 sur la base des dispositions de la Loi sur le Tourisme (LTou) du 11 février 1970. La LICOM autorise cependant les communes à poursuivre la perception d'une taxe communale de séjour.

Selon les dispositions de l'article 39 de la LTou, 35 % des recettes des taxes cantonales de séjour sont restitués aux communes ou aux commissions intercommunales de séjour ou offices de tourisme qui les perçoivent.

L'abandon de la perception des taxes cantonales de séjour adopté par le Grand Conseil supprime donc cette restitution à la commission. Sur la base de l'exercice 2006, la perte de recettes serait de :

- CHF 229'000.-- pour la commission intercommunale de la taxe de séjour des communes du district de la Riviera, plus Villeneuve.

La perte annuelle de recettes n'est donc pas négligeable. Sans modification des taxes communales, nos hôtes verraient le total des taxes de séjour qui sont perçues réduit de la part cantonale et les prestations qui leur sont offertes (par exemple les nombreuses animations organisées par les sociétés locales ou les prestations de la *Riviera Card*) amputées par la suppression de cette ristourne de 35 %.

Les modifications de la LICOM votées par le Grand Conseil visent à inciter les communes à vocation touristique à compléter les taxes qu'elles perçoivent actuellement, afin de renforcer les moyens à disposition du tourisme local et régional. Les attributions des moyens du nouveau fonds unique cantonal seront en effet dorénavant en faveur d'objets touristiques d'importance cantonale. Pour définir ces attributions, un Conseil de l'offre sera d'ailleurs mis sur pied dans le cadre de l'Office du tourisme du Canton de Vaud (OTV).

Ces modifications visent également à mieux ancrer la base légale de la taxe de séjour. Ainsi, conformément aux bases constitutionnelles, l'article 3bis de la LICOM définit l'attribution de cette taxe de séjour communale ou intercommunale. La base légale de la perception de la taxe de séjour auprès des résidents secondaires a aussi été précisée.

Nouvelles taxes

Deux nouvelles taxes communales ou intercommunales seront dorénavant possibles pour les communes qui le souhaitent.

Elles feront l'objet d'une réflexion ultérieure.

Il s'agit de :

- la taxe de promotion touristique pour les communes qui affirment leur vocation touristique, dont l'objectif vise à soutenir les actions de communication et de promotion au-delà de la commune ou de la région concernée,
- la taxe d'animation et de promotion économique et commerciale dite « City-Tax » ou « City management – Tax », pour les communes affirmant une telle vocation, qui vise à soutenir le développement du commerce dans les centres villes, par diverses mesures d'accompagnement, de coordination et d'animation.

III. Commission intercommunale de la taxe de séjour et décisions d'attribution

La Commission intercommunale est chargée de l'encaissement des taxes de séjour et de l'attribution des recettes à disposition conformément aux dispositions du règlement ci-joint. Elle est composée de représentants des autorités communales, des hôteliers, des pensionnats et cliniques et de Montreux-Vevey Tourisme.

En 2006 les recettes des taxes de séjour des 10 communes du district de Vevey plus Villeneuve ont été de :

• Hôtels	CHF 1'028'676.--
• Cliniques	« 24'996.--
• Pensionnats	« 176'099.--
• Campings	« 7'829.--
• Locations	« 22'651.--
• Résidences secondaires	« <u>704'979.--</u>
Total	<u>CHF 1'965'229.--</u>

En respectant les dispositions des bases légales sur l'utilisation des recettes de la taxe de séjour, la Commission a soutenu :

- MVT pour la gestion de l'accueil, de l'information et de l'animation des hôtes de notre région,
- la Riviera Card offrant à nos hôtes la gratuité des transports sur le réseau VMCV et des réductions de 50% sur les funiculaires, trains touristiques, musées et parcs d'attraction de la région,
- diverses manifestations (Festival de Jazz, Marché de Noël, marchés folkloriques, foires, etc.),
- les 20 sociétés de villages ou locales en prenant en charge un montant fixe visant à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et un montant variable en couverture d'une partie des déficits des animations réalisées,
- les Fondations touristiques en vue d'un soutien aux projets d'infrastructures intéressant nos hôtes.

Les comptes 2006 et la statistique 2006 de la taxe de séjour tels que publiés dans les comptes communaux sont joints à ce préavis pour information.

IV. Propositions de modifications du règlement

Taxe de séjour

Conformément aux dispositions mentionnées dans la LDEco et la modification de la LICOM évoquées ci-dessus la commission a proposé aux onze municipalités des communes concernées une modification des articles 14 à 16 du règlement de la taxe intercommunale de séjour des communes du district de la Riviera, plus Villeneuve dont le but est d'augmenter dès le 1^{er} janvier 2008 le taux des taxes communales de séjour du montant abandonné par la taxe cantonale de séjour.

Les modifications proposées du règlement ci-joint sont mentionnées « **en gras** ».

Cette modification aura l'avantage d'apporter un surplus de recettes de CHF 425'000.-- environ (base chiffres 2006) pour la commission intercommunale des communes du district de Vevey, plus Villeneuve et ceci sans effort financier supplémentaire pour les hôtes de nos communes.

L'augmentation proposée des taxes communales de séjour par la prise en compte des taxes cantonales se présente comme suit :

Taxe de séjour par nuitée

	<u>actuelle</u>		
	<u>communale</u>	<u>cantonale</u>	<u>proposée</u>
I. Hôtel			
a) <i>zone urbaine</i>			
5 étoiles	2.50	0.80	3.30
3 et 4 étoiles	2.00	0.80	2.80
relais, 1 et 2 étoiles	1.50	0.80	2.30
b) <i>zone non urbaine</i>			
5 étoiles	2.00	0.80	2.80
3 et 4 étoiles	1.50	0.80	2.30
relais, 1 et 2 étoiles	1.00	0.80	1.80
II. Cliniques	2.00	0.80	2.80
III. Pensionnats	0.60	0.40	1.00
IV. Campings, caravanings, bateaux dans les ports	0.30	0.50	0.80
V. Location de villas, chalets, appartements			
- <i>location jusqu'à 60 jours :</i>	5 %	4 %	9 %
minimum	10.00	22.50	30.00
- <i>location de plus de jours :</i>			
a) temps d'occupation jusqu'à 60 jours	10 %	8 %	18 %
d'un loyer mensuel net			
minimum	30.00	45.00	75.00
b) temps d'occupation de plus de 60 j.	15 %	12 %	27 %
d'un loyer mensuel net			
minimum	45.00	67.50	110.00
VI. Propriétaire de résidences secondaires			
a) temps d'occupation jusqu'à 60 jours	0.12 %	0.0325 %	0.1525 %
de l'estimation fiscale			
minimum	135.00	45.00	180.00
maximum	750.00	--	1'000.00
b) temps d'occupation de plus de 60 j.	0.18 %	0.05 %	0.23 %
de l'estimation fiscale			
minimum	135.00	67.50	180.00
maximum	750.00	--	1'000.00

Taxe sur les résidences secondaires

L'article 16 (art. 14 pour les communes de Lavaux) actuel relatif à la taxation des propriétaires de résidences secondaires des règlements de la taxe intercommunale de séjour ne prévoit pas une taxation maximum. Suite au succès d'un recours d'un propriétaire auprès du Tribunal administratif, les commissions ont pris la décision d'introduire un montant maximum de la taxe communale de séjour. La taxe cantonale de séjour n'ayant pas fait l'objet du recours est restée sans limite. Décision a été prise de profiter de cette modification des règlements pour fixer par voie réglementaire un montant maximum tenant compte de la prise en compte de la taxe cantonale dans le nouveau taux de perception des taxes communales de séjour des propriétaires de résidences secondaires.

Par ailleurs, conformément aux décisions prises par le Grand Conseil au sujet de la taxe sur les résidences secondaires, une modalité de rabais par location est proposée. De 5% par location ayant été honorée du paiement de la taxe de séjour, ce rabais est plafonné à 25%. Il vise à susciter la mise en location des résidences secondaires et par là de prévenir le phénomène des lits froids. La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

Affectation

Dans le plein respect de la base légale concernant l'affectation de la taxe de séjour, ces montants supplémentaires devront permettre de renforcer le soutien au Fonds d'équipement touristique Riviera qui devra assumer des missions nouvelles vu la concentration des aides cantonales en la matière pour des projets d'importance cantonale. Cela autorisera également l'élargissement de la Riviera Card à de nouvelles prestations telles que le parcours touristique du Haut-Lac en bateau de la CGN. Une part de ces montants supplémentaires sera aussi utile au soutien des manifestations et animations particulières.

Enfin, un solde servira à renforcer la provision affectée à la couverture de pertes importantes en matière de nuitées en cas de problème touristique grave (11 septembre 2001, SRAS, etc.). En effet, la Commission doit pouvoir honorer ses engagements en faveur des organisateurs de manifestations et des sociétés de villages ou locales, même lorsque ses rentrées liées aux nuitées diminuent drastiquement et rapidement.

Taxes sur la promotion touristique et sur l'animation commerciale en centre-ville

Ces nouvelles taxes nécessitent une concertation et une coordination avec l'ensemble des partenaires concernés. Le débat est initié dans les villes de Montreux et de Vevey. Il s'agit cependant d'être attentif au fait que l'ajout de taxes ne préterite pas la viabilité économique et leur perception se fasse de la manière la plus simple, sans devoir mettre en place une administration nouvelle dont les charges annihileraient, en tout ou partie, l'effet utile de telles taxes ! Par ailleurs, leur gestion ne pourra pas relever directement de la Commission de la taxe de séjour. C'est pourquoi, il a été convenu un calendrier décalé de l'adaptation de la taxe de séjour présentée dans ce préavis. Des propositions devraient pouvoir être formulées en 2008 dans les communes concernées et intéressées à mettre sur pied un tel système de partenariat privé-public.

V. Position des Municipalités

Les Municipalités soutiennent pleinement les propositions de la Commission intercommunale de la taxe de séjour. Elles sont convaincues que les modifications proposées permettront au Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires d'être conforme aux dispositions légales décidées par le Grand Conseil et ce dans les délais impartis, soit avant le 31 décembre 2007.

Elles estiment de plus que les mesures proposées permettront d'attribuer des moyens supplémentaires en faveur de l'accueil, de l'information et de l'animation des hôtes de nos communes et de notre région. Ceci respecte pleinement les bases légales fixées et l'engagement, depuis de nombreuses années, de plusieurs partenaires locaux et régionaux en faveur de ces personnes visitant notre région.

Les Municipalités souhaitent donc que les Conseils communaux puissent accepter ces divers arguments en faveur de ces propositions de modification.

Les Municipalités entendent par ailleurs poursuivre la réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés au sujet des nouvelles taxes possibles de promotion touristique et d'animation commerciale des centres-villes et de l'utilité de leur déploiement dans certaines de nos communes.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis No 25 /2007, du 6 septembre 2007, des Municipalités du district de la Riviera et de la Municipalité de Villeneuve sur la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

d'adopter la modification du règlement relatif à la perception de la taxe de séjour dans les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux, et Villeneuve.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : Municipal à la Direction des finances

Annexe : 1 projet de règlement
Comptes et statistiques 2006 de la taxe de séjour

Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey,
Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz,
La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve

REGLEMENT
DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DE SEJOUR
ET DE LA TAXE INTERCOMMUNALE
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

* * * * *

Ce règlement est rédigé de manière épiciène et tous les titres ou fonctions peuvent concerner autant les femmes que les hommes.

I. Dispositions générales

Article 1

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve perçoivent **conformément à l'article 3 bis de la loi du 5 décembre sur les impôts communaux (LICOM)**:

- une taxe **de séjour** sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de ces onze communes
- **une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur les territoires de ces onze communes.**

Article 2

Les hôtes **peuvent recevoir** une carte de séjour personnelle et incessible donnant droit à des avantages particuliers énumérés sur cette carte.

Article 3

Le produit de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.

Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle, le produit net de la taxe de séjour **et de celle sur les résidences secondaires** est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes, respectivement les propriétaires de résidences secondaires, et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** sont notamment Montreux-Vevey Tourisme (MVT), les associations d'animation des villes et villages, les Fonds d'Équipement touristique intercommunaux. Les bénéficiaires de la taxe de séjour **et de la taxe sur les résidences secondaires** soumettent chaque année à la Commission intercommunale de séjour leurs budgets et leurs comptes.

II. Commission intercommunale de séjour (la Commission)

Article 4

Il est constitué une commission de neuf membres formée d'un représentant de la commune de Montreux, un de La Tour-de-Peilz, un de Vevey, deux pour les autres communes, trois représentants de la Société Suisse des Hôteliers (SSH), section Montreux-Vevey et environs, et un représentant des pensionnats, instituts et cliniques privées. Un représentant de MVT assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. Les membres sont nommés pour la durée des législatures communales, et leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 5

La Commission se constitue elle-même en nommant son président et son vice-président, choisis au sein des représentants des communes. Elle est administrée par un Bureau. Elle désigne un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis hors de ses membres.

La Commission procède selon un règlement spécial d'exécution élaboré par elle et approuvé par les Municipalités.

Article 6

La Commission siège au moins deux fois par année pour approuver les comptes et le budget. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite de trois de ses membres. La Commission peut valablement délibérer en présence de cinq membres au minimum.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Seuls le secrétaire et le trésorier peuvent être rémunérés pour leur activité au sein de la Commission et du Bureau.

III. Tâches de la commission

Article 8

La Commission prend toute décision utile découlant de son mandat. Elle est notamment compétente pour :

- a) nommer le bureau
- b) adopter le budget
- c) approuver les comptes et le rapport de gestion
- d) donner décharge au Bureau
- e) fixer les rémunérations du secrétaire et du trésorier
- f) désigner les vérificateurs des comptes
- g) veiller à l'application du règlement
- h) déterminer l'assujettissement à la taxe et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué
- i) fixer le mode de perception de la taxe
- j) arrêter les avantages auxquels donne droit le paiement de la taxe et surveiller que l'utilisation de celle-ci soit conforme au règlement
- k) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation des Municipalités et des Conseils communaux
- l) dénoncer aux Municipalités les infractions au règlement
- m) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- n) procéder à la répartition du produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus
- o) désigner l'organe de perception des taxes.

IV. Bureau de la Commission

Article 9

Le Bureau de la Commission est nommé par la Commission. Il se compose du président ou du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour la durée des législatures communales et leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 10

Les tâches essentielles du Bureau sont :

- a) exécuter les décisions de la Commission
- b) expédier les affaires courantes
- c) présenter le projet de budget à la Commission
- d) faire établir les comptes et le rapport de gestion
- e) proposer à la Commission les modifications réglementaires et tarifaires
- f) signaler à la Commission les infractions à l'application du présent règlement.

V. Assujettissement et taux de la taxe de séjour

Article 11

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes vaudoises. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes;
- bateaux dans les ports;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, chambres;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 12

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3 et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
4. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse;
6. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. le personnel domestique privé des hôtes;
8. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 13

La taxe de séjour est due pour chaque nuitée des hôtes des établissements mentionnés à l'article 14. Son montant varie selon l'établissement où l'hôte est logé.

Pour les établissements membres de la SSH, la classification de cette dernière est valable pour fixer le montant de la taxe. Pour les établissements non membres de la SSH, la Commission apprécie de cas en cas.

Article 14

Taxe de séjour par nuitée :

	zone urbaine	zone non urbaine
A. Hôtels		
5 étoiles	CHF 3.30	CHF 2.80
4 étoiles	CHF 2.80	CHF 2.30
3 étoiles	CHF 2.80	CHF 2.30
2 étoiles	CHF 2.30	CHF 1.80
1 étoile	CHF 2.30	CHF 1.80
Relais, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast	CHF 2.30	CHF 1.80
B. Cliniques	CHF 2.80	CHF 2.80
C. Pensionnats	CHF 1.00	CHF 1.00
D. Campings, caravanings, bateaux dans les ports	CHF 0.80	CHF 0.80

Article 15

Pour les hôtes en séjour, locataires de villas, chalets, appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (**jusqu'à 60 jours**), **9 %** du prix de location net (sans les charges), mais au minimum **CHF 30.--**.
- b) pour les locations de longue durée (plus de 60 jours) :
 - 18 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 75.--** pour un temps effectif d'occupation dans l'année **jusqu'à 60 nuitées**
 - 27 % du prix de location mensuel net, mais au minimum **CHF 110.--** pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées.

VI. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 16

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

Article 16 bis

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom.

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durées de séjour doit être faite chaque année à la Commission intercommunale jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LICom.

16 Article ter

le montant de la taxe **sur les résidences secondaires** est calculé comme suit :

- **0,1525 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum de **CHF 200.--** et au maximum **CHF 1'000.--**
- **0,23 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum **CHF 200.--** et au maximum **CHF 1'000.--**

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à **0,23 %** de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum **CHF 200.--** et au maximum **CHF 1'000.--**.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 15 ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 15 , 16ter et 16 quater peuvent se cumuler s'il y a lieu.

Article 16 quater

Le propriétaire assujetti qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances, a l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions des articles 11 à 15 susmentionnés et à l'article 17 ci-dessous.

Il bénéficie alors d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 16ter.

Le rabais est de 5% par location d'une durée d'une semaine au minimum, plafonné à 25%.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

VII. Perception

Article 17

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la Commission envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 18

Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la Commission peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le Bureau procédera à une taxation d'office.

Article 19

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au Bureau jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut-être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Article 20

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.

Article 21

Le Bureau a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

VIII. Contrôle de la gestion

Article 22

La gestion de la Commission est contrôlée par les Municipalités. A la fin de chaque exercice annuel, la Commission adresse un rapport sur la gestion et les comptes aux Municipalités, qui communiquent ce rapport aux Conseils communaux.

IX. Recours et sanctions

Article 23

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour **ou à la taxe sur les résidences secondaires** doivent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Article 24

Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

Article 25

La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions de la taxe conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 17.11.1969 sur les sentences municipales et aux articles relatifs aux soustractions d'impôts des arrêtés d'imposition des communes signataires du présent règlement.

Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

X. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement abroge le règlement de la taxe intercommunale de séjour des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiesaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve du 1^{er} janvier 2003.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, après approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Blonay dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Chardonne dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Corseaux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : la secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : la secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président : la secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le chancelier :

Statistique ventilée de la Taxe de séjour 2006

Régions	Hôtels		Cliniques		Pensionnats		Campings		Locations CHF	Résidences secondaires CHF	Totaux		recettes en % du total
	nuitées	recettes CHF	nuitées	recettes CHF	nuitées	recettes CHF	nuitées	recettes CHF			nuitées	recettes CHF	
Montreux	350'148	728'724	12'498	24'996	259'748	155'849	0	0	13'860.50	469'627	622'394	1'393'056	70.9%
Vevey	77'112	157'145	0	0	6'855	4'113	0	0	1'606.45	11'780	83'967	174'644	8.9%
Tour-de-Peilz	34'822	60'415	0	0	0	0	4'183	1'255	1'481.60	21'229	39'005	84'380	4.3%
Veytaux	6'970	10'455	0	0	0	0	0	0	678.95	16'945	6'970	28'079	1.4%
Blonay	2'681	3'483	0	0	11'122	6'673	0	0	361.25	61'472	13'803	71'989	3.7%
Chardonne	21'777	42'705	0	0	11'835	7'101	12'909	3'873	102.00	53'014	46'521	106'794	5.4%
Corseaux	2'340	3'510	0	0	0	0	0	0	1'643.55	10'233	2'340	15'387	0.8%
Corsier	1'241	1'241	0	0	0	0	0	0	521.60	21'836	1'241	23'599	1.2%
Jongny	9'259	9'259	0	0	0	0	0	0	258.75	7'905	9'259	17'423	0.9%
St Légier	1'702	1'702	0	0	3'938	2'363	0	0	725.75	10'708	5'640	15'499	0.8%
Villeneuve	7'648	10'038	0	0	0	0	9'004	2'701	1'410.30	20'230	16'652	34'379	1.7%
Total	515'700	1'028'676	12'498	24'996	293'498	176'099	26'096	7'829	22'651	704'979	847'792	1'965'229	100.0%

Variation des nuitées et des recettes par rapport à l'année précédente

	nuitées		variation		recettes		variation	
	2005	2006	en nuitées	en %	2005	2006	en CHF	en %
hôtels	462'262	515'700	53'438	11.6%	925'808	1'028'676	102'868	11.1%
cliniques	10'288	12'498	2'210	21.5%	20'576	24'996	4'420	21.5%
pensionnats	223'560	293'498	69'938	31.3%	134'136	176'099	41'963	31.3%
campings	17'138	26'096	8'958	52.3%	5'141	7'829	2'687	52.3%
locations					22'262	22'651	389	1.7%
rés. sec.					625'167	704'979	79'812	12.8%
totaux	713'248	847'792	134'544	18.9%	1'733'090	1'965'229	232'139	13.4%